



## DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**VOLUME 3**  
**PIECES ANNEXES AU DOSSIER DE**  
**DEMANDE D'ENREGISTREMENT**



# JB DEVELOPPEMENT

ZA de la Reine Blanche  
60149 Saint-Crépin-Ibouwillers

Affaire 18-007-V7/AH/1809

## SOMMAIRE

<b>Annexes .....</b>	<b>3</b>
<b>1. Compatibilité des activités projetées avec le Plan Local d'urbanisme .....</b>	<b>4</b>
<b>1.1. Le Plan Local d'Urbanisme .....</b>	<b>4</b>
<b>1.2. Les servitudes d'urbanisme.....</b>	<b>5</b>
<b>1.3. Risques naturels .....</b>	<b>9</b>
<b>1.4. Risques technologiques .....</b>	<b>11</b>
<b>1.5. Nuisance acoustique des transports terrestres.....</b>	<b>12</b>
<b>2. Réseau Natura 2000 et espaces naturels répertoriés .....</b>	<b>14</b>
<b>2.1 Evaluation des incidences au titre des zones Natura 2000. ....</b>	<b>14</b>
<b>2.2 Autres espaces naturels répertoriés .....</b>	<b>15</b>
<b>2.2.1 Les ZNIEFF .....</b>	<b>16</b>
<b>2.2.2 Les sites classés ou inscrits.....</b>	<b>16</b>
<b>2.2.3 Les autres zones naturelles.....</b>	<b>18</b>
<b>3. Hydrologie.....</b>	<b>21</b>
<b>3.1 Hydrographie.....</b>	<b>21</b>
<b>3.2 Hydrogéologie .....</b>	<b>22</b>
<b>4. Justification du respect des prescriptions aux arrêtés en enregistrement.....</b>	<b>24</b>
<b>5. Assainissement .....</b>	<b>25</b>
<b>6. Trafic routier.....</b>	<b>28</b>
<b>7. Compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE .....</b>	<b>30</b>
<b>7.1 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine Normandie - SDAGE.....</b>	<b>30</b>
<b>7.2 Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux - SAGE .....</b>	<b>31</b>
<b>8. Plan de Prévention des Déchets .....</b>	<b>32</b>
<b>9. Remise en état du site .....</b>	<b>34</b>

## Annexes

Annexe 1	Conformité aux PLU
Annexe 2	Plans ICPE : 35m, 100m et plans incendie
Annexe 3	Fiche Natura 2000
Annexe 4	Tableau de conformité à l'arrêté 1510
Annexe 5	Note technique flux thermiques
Annexe 6	Courrier d'engagement étude de ruine
Annexe 7	Compte rendu réunion SDIS
Annexe 8	Note de calcul désenfumage
Annexe 9	Calcul D9 et D9A
Annexe 10	Nomres électriques
Annexe 11	Etude foudre
Annexe 12	Proposition de remise en état du site
Annexe 13	Liste des engins
Annexe 14	Normes de chauffage
Annexe 15	Demande de rejet EP
Annexe 16	Plan chaufferie

PROJET

## 1. Compatibilité des activités projetées avec le Plan Local d'urbanisme

### 1.1. Le Plan Local d'Urbanisme

Le projet est situé dans le Parc d'Activité de la Reine Blanche et se situe à cheval sur le territoire de la commune de Lormaison et celui de Saint-Crépin-Ibouwillers, à environ 1km du centre de Lormaison et 1.5 km du centre de Saint-Crépin-Ibouwillers.

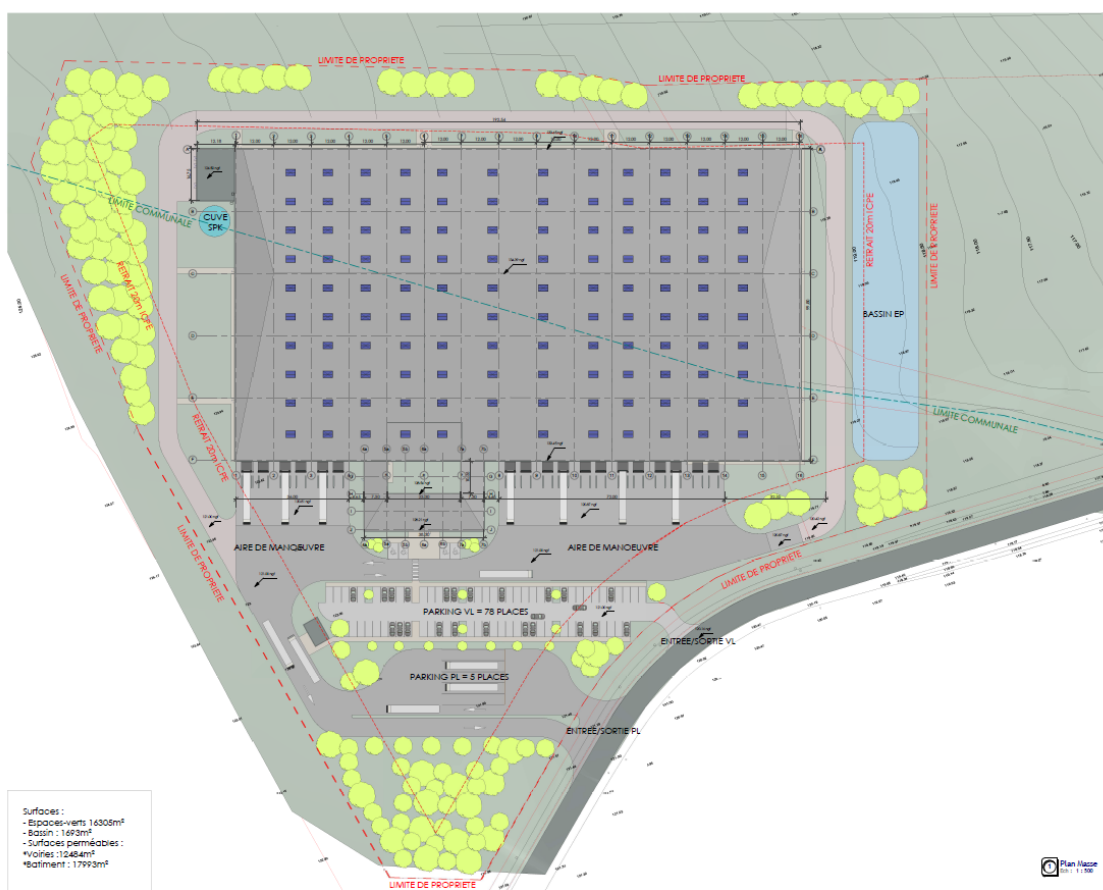
Le secteur appartient à la région naturelle du Pays de Thelle.

Le pays de Thelle, vaste plateau crayeux semblable au plateau picard, descend de plus de 200 m au nord, en bordure du Pays de Bray, à moins de 100 m au sud, à l'approche des plateaux tertiaires du Vexin français.

Les PLU des deux communes sont en vigueur, notamment celui de Lormaison récemment approuvé.

La conformité aux deux documents d'urbanisme est présentée en annexe 1.

Voici le projet :



Plan de masse – Source : AFA Architectes



Projet à venir - Source : AFA Architectes

## 1.2. Les servitudes d'urbanisme

- Gaz

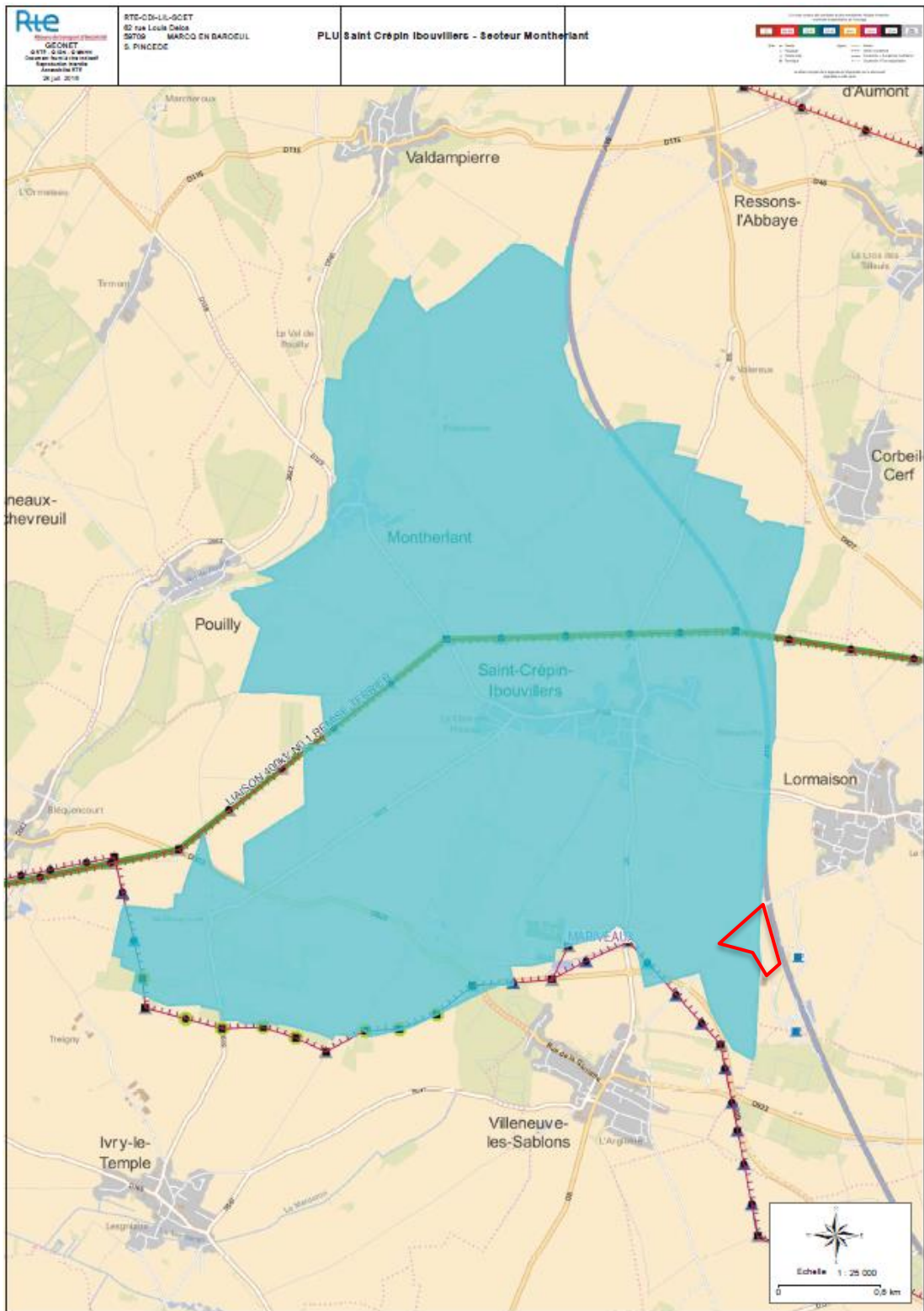
Un réseau de gaz est disponible au niveau de la desserte du site.

- Electricité
  - Saint-Crépin-Ibouvillers : la commune n'est pas concernée par le plan d'évolution à court terme du réseau HT et THT.

Les ouvrages de transport d'énergie électrique existants sont :

Ligne 2x63 kV REMISE – SANDRICOURT et REMISE – SANDRICOURT dérivation MARIVEAUX
---

Ligne 2x400 kV REMISE – TERRIER 1 et 2
--



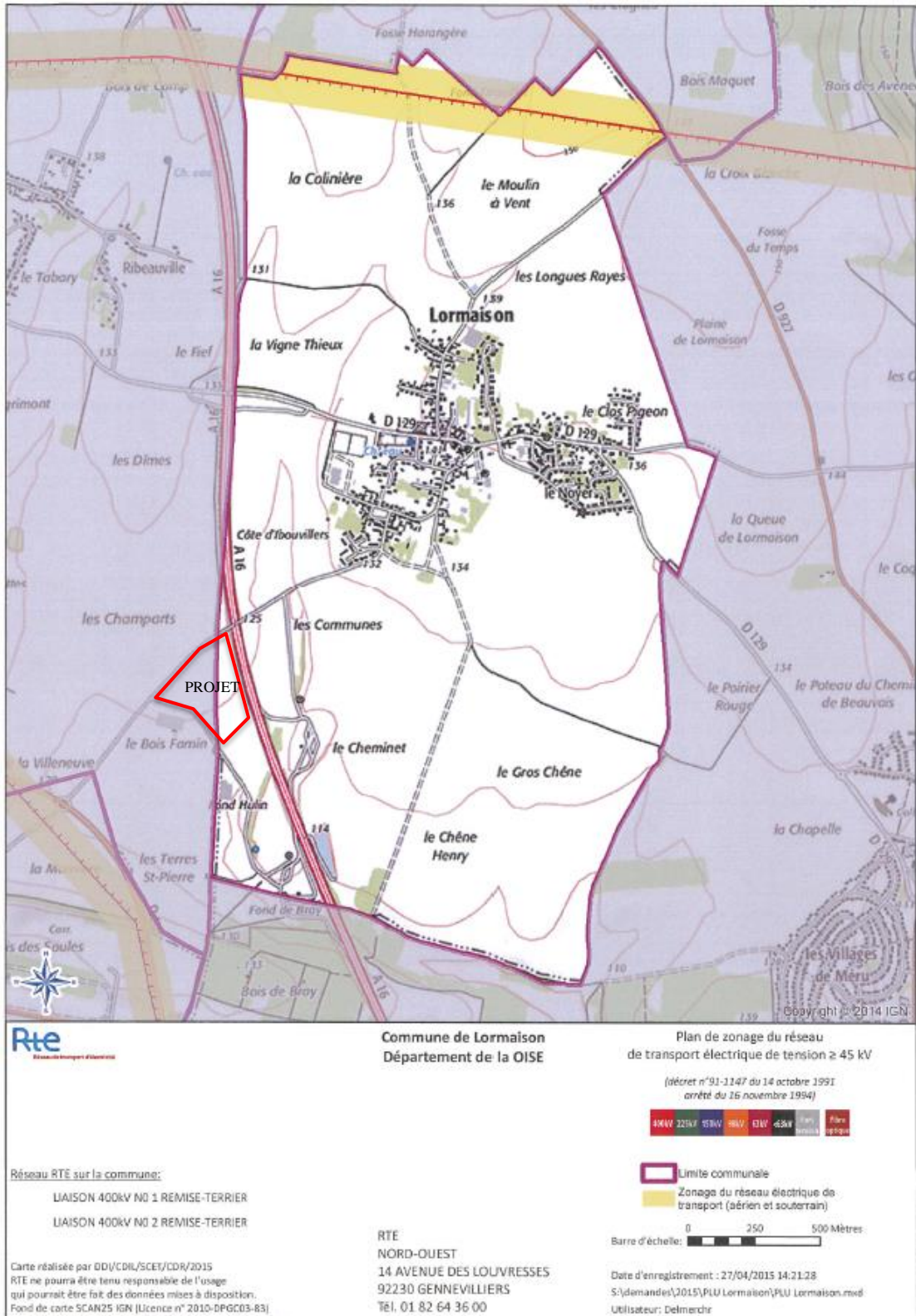
Cartographie des ouvrages de transport d'énergie – Source : Oise.gouv.fr



Site JBD



- Lormaison : une ligne électrique aérienne à 2 circuits 400000 volts REMISE – TERRIER 1 & 2 est implantée :



Plan de zonage du réseau de transport électrique de tension  $\leq 45$  kV – Source : Oise.gov.fr

Site JBD

**Le site est hors zonage du réseau électrique de transport. Il n’y a donc pas de contraintes de réseaux.**

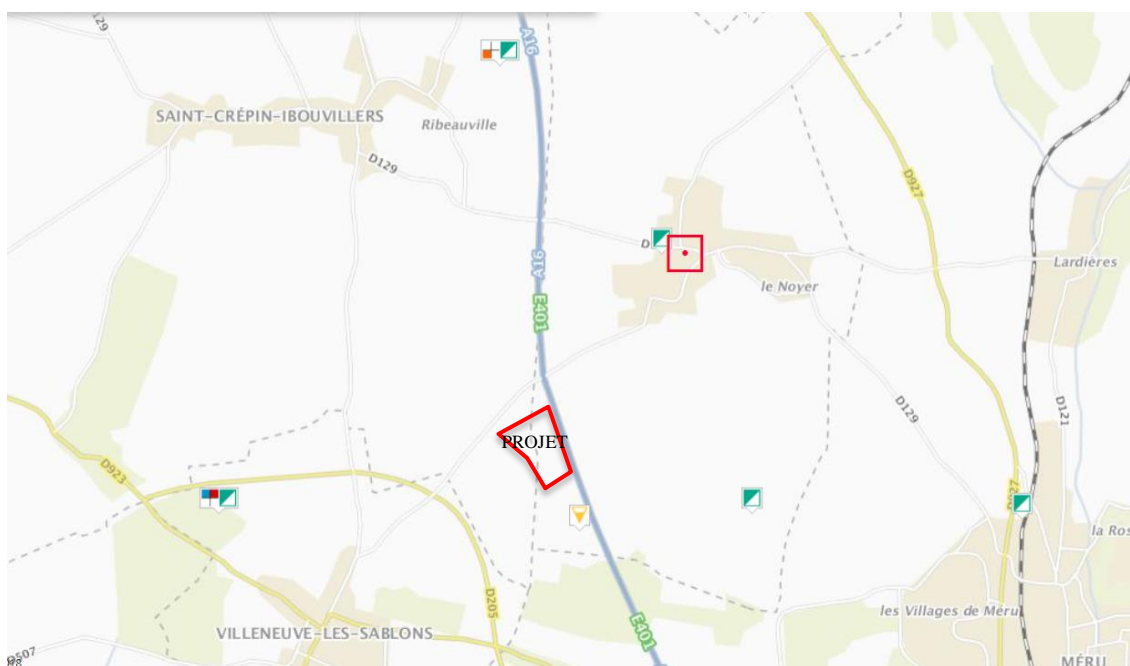
- Servitudes Radioélectriques



Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT DE SAINT-CREPIN-IBOUVILLERS(60570) Type: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8798	D	27/09/93	PT2LH	F80	49° 13' 59" N	2° 7' 10" E	124.0 m	MERU/BOSQUET 0600220016	LA HOUSSOYE/ALLÉE DE LA POSTE 0600220020
Communes grevées : BEAUMONT-LES-NONAINS(60054), FRESNEAUX-MONTCHEVREUIL(60256), LA HOUSSOYE(60319), JOUY-SOUS-THELLE(60327), LORMAISON(60370), MERU(60395), LE MESNIL-THERIBUS(60401), MONTHERLANT(60417), POUILLY(60512), SAINT-CREPIN-IBOUVILLERS(60570),									



Cartographie des emplacements des antennes radioélectriques – Source : Cartoradio.fr

Légende :

- Téléphonie mobile
  - Afficher la direction des antennes
- OPÉRATEURS :
  - 
  - 
  - 
  - Opérateurs Outre Mer
- RÉSEAUX MOBILES :  4G  3G  2G
- STATIONS :
  - Toutes les stations
  - Stations en service
- TV
- Radio
- Autres stations

**Le site n’a pas d’antenne radioélectrique sur son sol. La plus proche est à 490 mètres au sud. Il s’agit d’un pylône autostable pour une antenne radio.**



### 1.3. Risques naturels

Les communes de Lormaison et St Crépin Ibouvillers ne sont concernées par aucun Plan de Prévention des Risques Naturels.

Le Bureau de Recherche Géologiques et Miniers (BRGM) a réalisé en octobre 2011 un inventaire des cavités souterraines du département de l'Oise.

Aucune cavité souterraine n'a été recensée sur les deux communes. En revanche, un mouvement de terrain a été recensé sur la commune de Lormaison :

Fiche Synthétique		
<b>Identification</b>		
Type de mouvement :	Glissement	
Degré de fiabilité sur le type :	Fort	
Date de début :	01/01/2008	
Degré de précision sur la date :	Année	
Département :	OISE (60)	
Commune principale :	LORMAISON	
Numéro INSEE :	60370	
Lieu-dit :	Rue de Gournay	
Coordonnées X saisi (m) :	583229	
Coordonnées Y saisi (m) :	2473214	
Type coordonnées :	FRANCE NTF Lambert 2 Centre carto/étendu	
Précision X Y saisi :	Hectomètre	
Longitude (°) :	2.106301784515381	
Latitude (°) :	49.256412506103516	
<b>Qualité</b>		
Degré de fiabilité de la fiche :	Faible	
Précision/Exhaustivité de la fiche :	Moyenne	
<b>Source(s)</b>		
Organisme de saisie / Contexte étude :	BRGM-PIC / BRGM/SGR/Picardie	
	Origines informations / Etudes réalisées	Date
	-Mairie-	
	BRGM-63956-FR-D. Maton, P. Pannet-Inventaire des mouvements de terrain des départements de l'Oise (60) et la Somme (80)	-01/10/2014
		-MEDDE
<b>Géométrie</b>		
Pas de description géométrique.		
<b>Dommages</b>		
Sur les biens :	Oui	
Victimes :	Non	
<b>Origine</b>		
Origine :	Inconnue	

*Fiche synthétique du risque de glissement sur la commune de lormaison – Source : Georisques*

De même, la commune de Saint-Crépin-Ibouvillers est concernée par un aléa faible à fort de coulée de boue, par un aléa faible à fort concernant les remontées de nappe ainsi que par un retrait gonflement des argiles.

Lormaison est également concernée par un retrait-gonflement des argiles faible à moyen sur tout ou partie de son territoire.



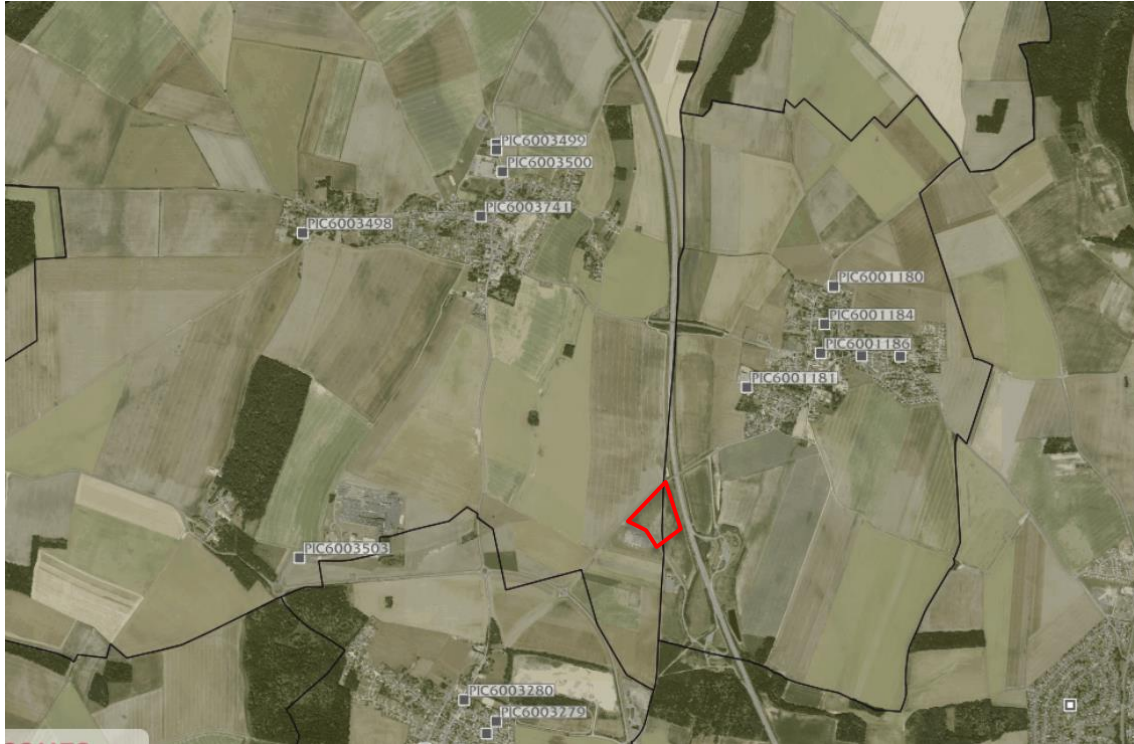
Cartographie des aléas retrait-gonflement des argiles – Source : Georisques.gouv.fr


Le site du projet est implanté en zone d'aléa faible retrait-gonflement des argiles.

## 1.4. Risques technologiques

Aucune des deux communes ne dispose d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques.

Voici la carte représentant les sites BASIAS des communes de Lormaison et de Saint-Crépin-Ibouvillers.

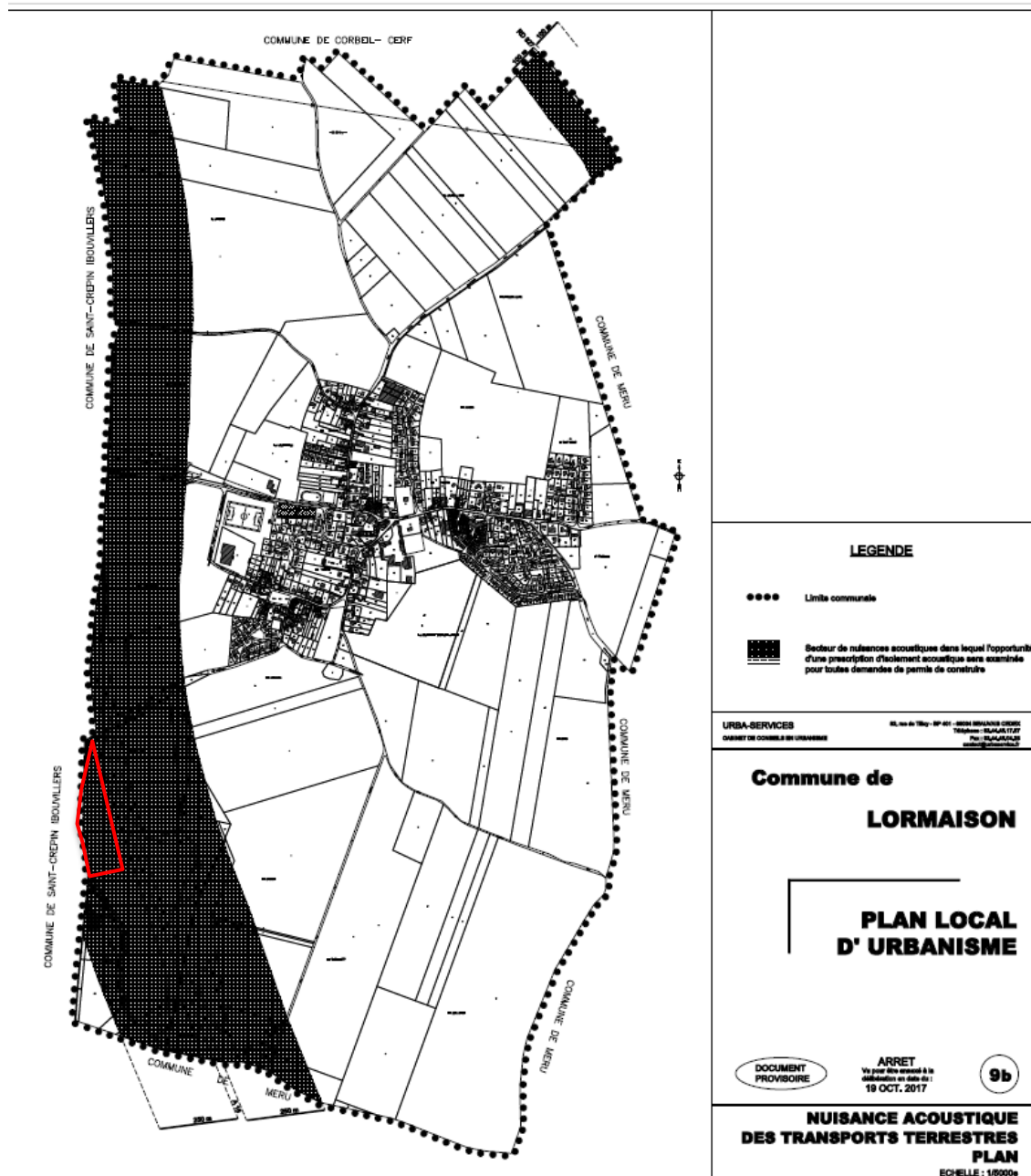


 Site JBD

Cartographie des sous-sol BSS - Source : Infoterre

PRO

## 1.5. Nuisance acoustique des transports terrestres



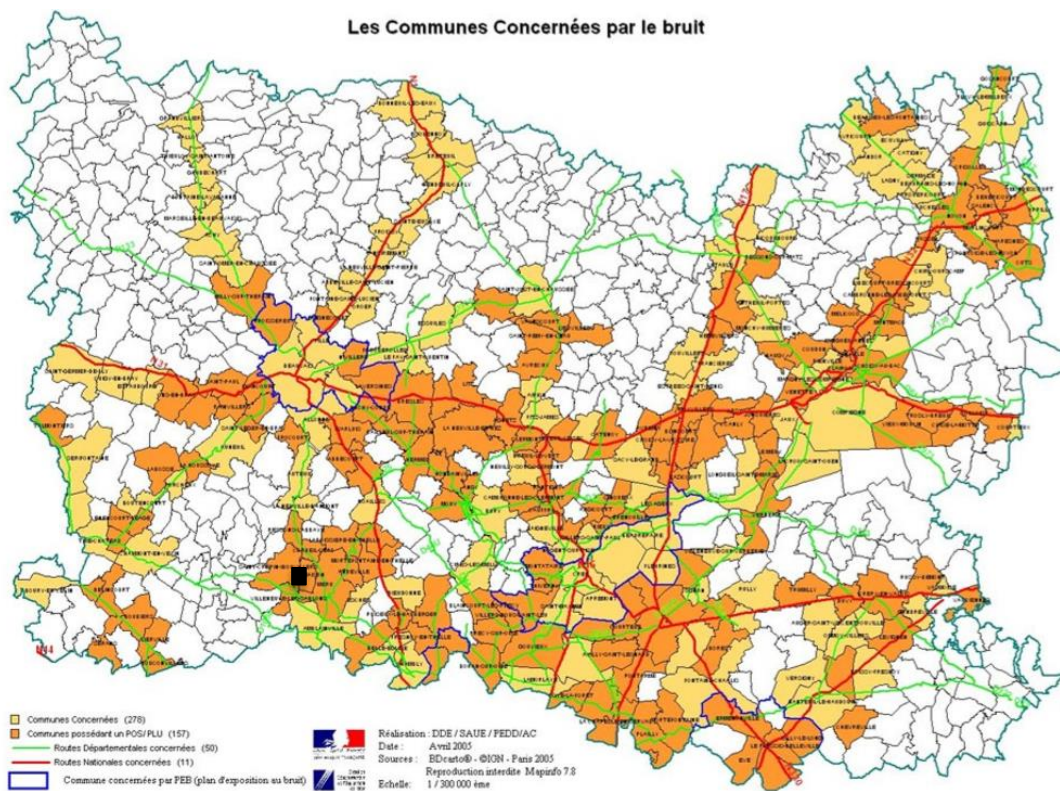
Cartographie des nuisances acoustiques de la commune de Lormaison – Source : PLU de Lormaison

Partie du site JBD sur le territoire de Lormaison

La partie du site étudié sur la commune de Lormaison est située dans le secteur de nuisances acoustiques dans lequel l'opportunité d'une prescription d'isolement acoustique est examinée pour toute demande de permis de construire.

Le département recense les communes concernées par le bruit sur la carte ci-dessous :





■ Site JBD

Carte des communes concernées par le bruit – Source : oise.gouv.fr

Le site est implanté dans une zone touchée par la gêne sonore.

Point réglementation :

- loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses 50 textes d'application
- décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et la code de la construction et de l'habitation
- arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit Dans le département de l'Oise, l'arrêté préfectoral portant sur la classement des voies routières a été signé le 8 août 2000.

Il existe également un arrêté de classement sonore du 28/12/1999 :

- En catégorie 1 pour 300m de part et d'autre pour la voie routière A16 ;
- En catégorie 3 pour 100m de part et d'autre pour la voie routière RD 927.

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des Infrastructures Routières Départementales de l'Oise a été rédigé sur la base des résultats issus des cartes stratégiques et des actions préventives et curatives. La vocation du PPBE est d'optimiser sur un plan technique, stratégique et économique les actions à engager afin d'améliorer les situations sonores critiques et préserver la qualité des endroits remarquables par leur qualité sonore. Il est destiné comme les cartes stratégiques de bruit à être publié et réexaminé voire révisé tous les 5 ans.



## 2. Réseau Natura 2000 et espaces naturels répertoriés

Aucun espace sensible d'un point de vue faunistique et floristique n'a été recensé au niveau de la zone en projet qui accueillera le futur bâtiment. Le site est actuellement exploité par des champs.

### 2.1 Evaluation des incidences au titre des zones Natura 2000.

Le réseau Natura 2000 est un réseau écologique européen destiné à préserver à long terme, la biodiversité sur l'ensemble de l'Europe, en assurant le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire.

Il est composé de sites relevant des directives européennes « habitats-faune-flore » datant de 1992 : Zones Spéciales de Conservation d'Intérêt Communautaire ; et de la directive européenne « Oiseaux » datant de 1979 : Zones de Protection Spéciale (ZPS).

Il s'agit de promouvoir une gestion adaptée des habitats naturels et des habitats de la faune et de la flore sauvage, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des particularités régionales et locales de chaque état membre.

Les ZSC : il s'agit de sites " marins " et terrestres à protéger comprenant :

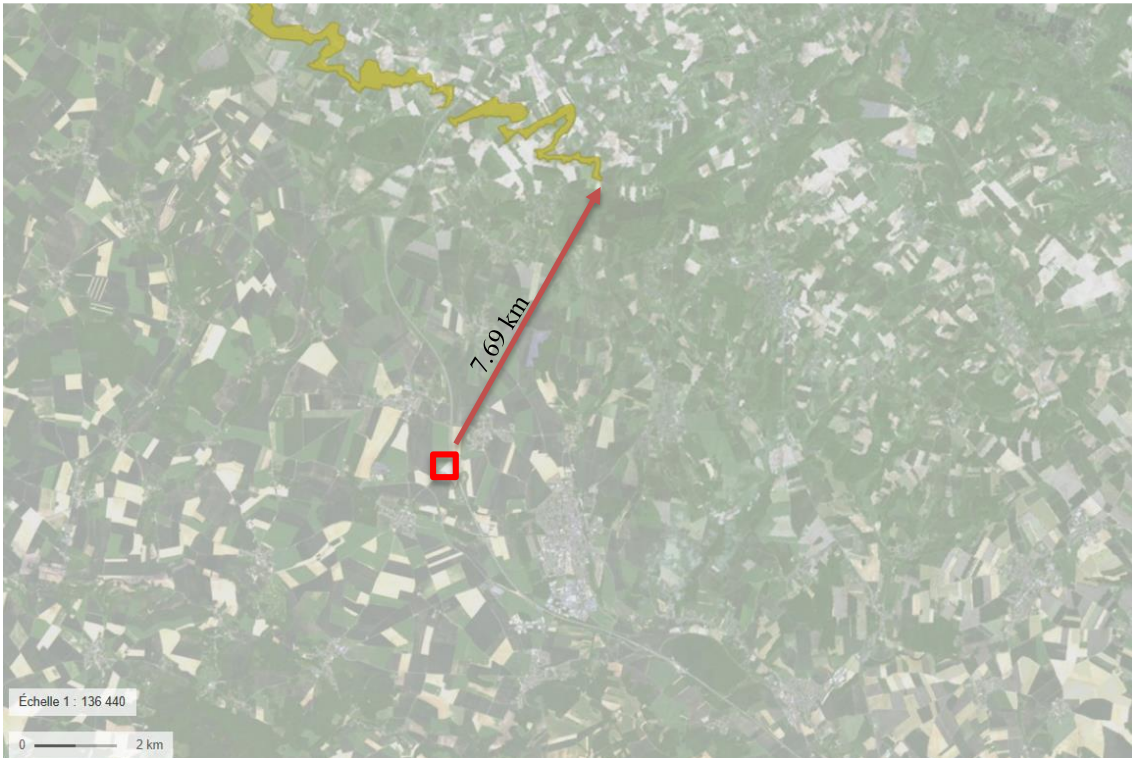
- soit des habitats naturels menacés de disparition ou réduits à de faibles dimensions ou offrant des exemples remarquables des caractéristiques propres aux régions alpine, atlantique, continentale et méditerranéenne ;
- soit des habitats abritant des espèces de faune ou de flore sauvages rares ou vulnérables ou menacées de disparition ;
- soit des espèces de faune ou de flore sauvages dignes d'une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat ou des effets de leur exploitation sur leur état de conservation ;

Les ZPS : il s'agit de sites " marins " et terrestres à protéger comprenant :

- soit des sites " marins " et terrestres particulièrement appropriés à la survie et à la reproduction des espèces d'oiseaux sauvages figurant sur une liste arrêtée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;
- soit des sites " marins " et terrestres qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais, au cours de leur migration, à des espèces d'oiseaux autres que celles figurant sur la liste susmentionnée.

Le site n'est pas concerné par une zone Natura 2000. La zone la plus proche est à 7.69 km au nord du site. Il s'agit de la Zone Natura 2000 FR2200371 appelée Cuesta du Bray.

**Compte tenu des activités logistiques (pas de rejets particulier) du site, il n'existe aucune connexion possible entre le projet et la zone Natura 2000 la plus proche.**



Cartographie des zones Natura 2000. Source : Géoportail.

□ Site JBD

**Le site du projet est totalement déconnecté du réseau constituant les zones Natura 2000.**

La fiche de la zone Natura 2000 la plus proche est disponible en annexe.

## 2.2 Autres espaces naturels répertoriés

Les zones naturelles protégées peuvent être classées en ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique), ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux), ZPS (Zone de Protection Spéciale), Réserves naturelles.

Le patrimoine humain et naturel peut également être préservé à travers les Parcs Naturels Régionaux et Nationaux.

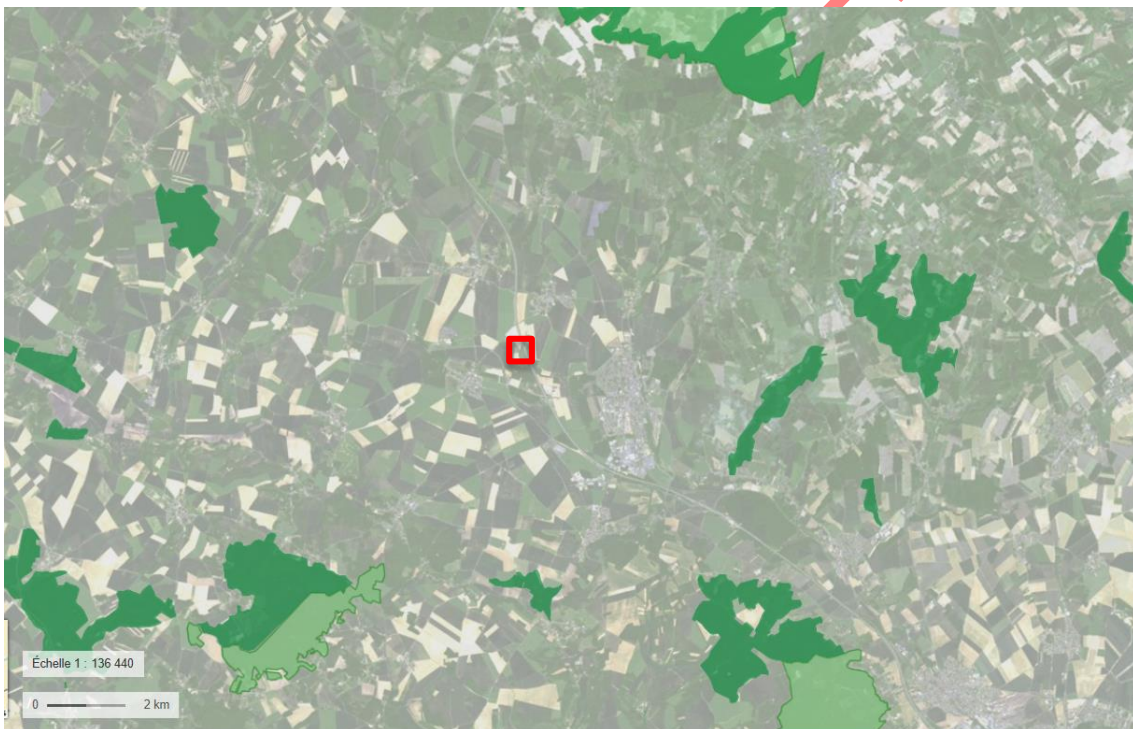
## 2.2.1 Les ZNIEFF

Les ZNIEFF sont divisées en deux catégories, définies par la circulaire n°91-71 :

- de type I : correspondant à des secteurs de superficie généralement limitée, caractérisée par la présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques d'un patrimoine naturel
- de type II : correspondant à de grands espaces naturels riches, offrant de grandes potentialités écologiques.

L'Oise compte 162 ZNIEFF.

Les communes de Saint-Crépin-Ibouwillers et Lormaison ne sont pas concernées par un zonage de ZNIEFF.



Cartographie des ZNIEFF – Source : Geoportail

■ Site JBD

## 2.2.2 Les sites classés ou inscrits

La loi du 2 mai 1930 organise la protection des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

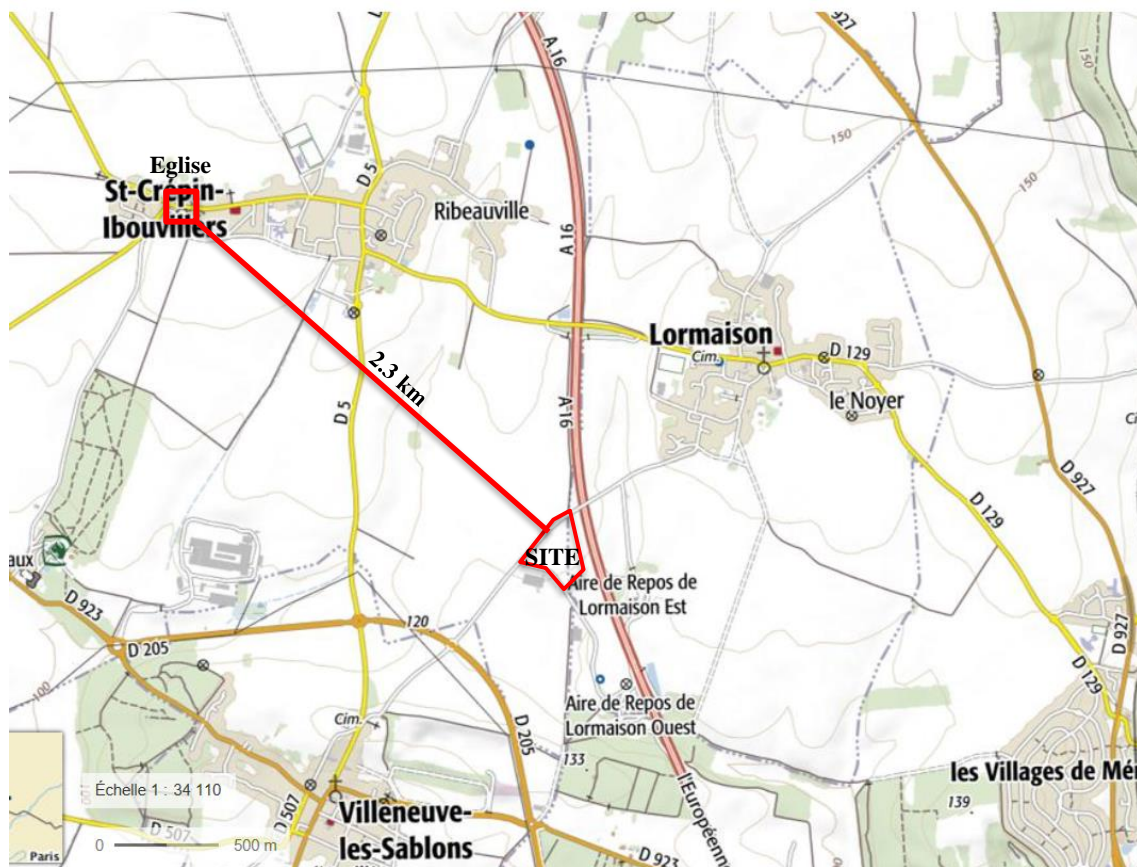


Elle comprend 2 niveaux de servitudes :

- les sites classés dont la valeur patrimoniale justifie une politique rigoureuse de préservation. Toute modification de leur aspect nécessite une autorisation préalable du Ministre de l'Écologie, ou du Préfet de Département après avis de la DREAL, de l'Architecte des Bâtiments de France et, le plus souvent de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.
- les sites inscrits dont le maintien de la qualité appelle une certaine surveillance. Les travaux y sont soumis à l'examen de l'Architecte des Bâtiments de France qui dispose d'un avis simple sauf pour les permis de démolir où l'avis est conforme.

De la compétence du Ministère de l'Écologie, les dossiers de proposition de classement ou d'inscription sont élaborés par la DREAL sous l'égide du Préfet de Département. Limitée à l'origine à des sites ponctuels tels que cascades et rochers, arbres monumentaux, chapelles, sources et cavernes, l'application de la loi du 2 mai 1930 s'est étendue à de vastes espaces formant un ensemble cohérent sur le plan paysager tels que villages, forêts, vallées, gorges et massifs montagneux.

L'église de Saint-Crépin-Ibouvillers est classée monument historique. Le futur site de JBD sera à une distance de 2.3km au sud.



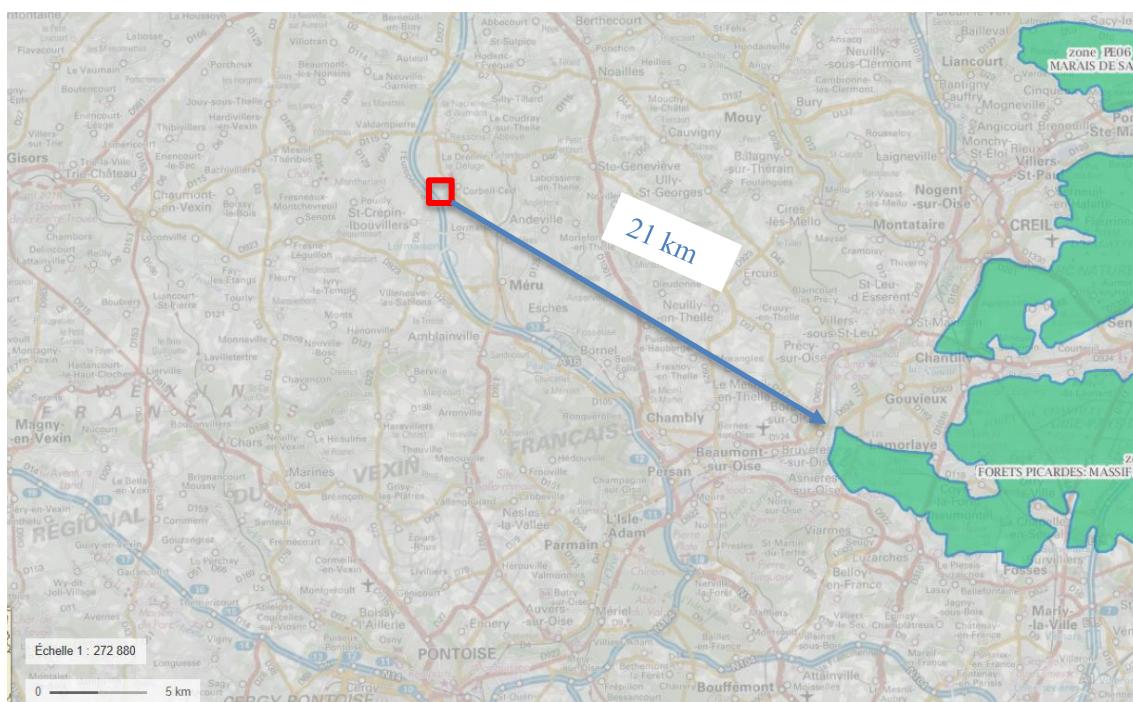
Carte IGN montrant la distance entre l'église de St Crépin Ibouvillers et le site JBD – Source : Geoportail

### 2.2.3 Les autres zones naturelles

Le site du projet ne présente pas de sensibilité vis à vis d'autres zones naturelles : ZICO, RAMSAR, réserve de biosphère, ....

#### ➤ ZICO

Il n'existe pas de ZICO à proximité immédiate du site.



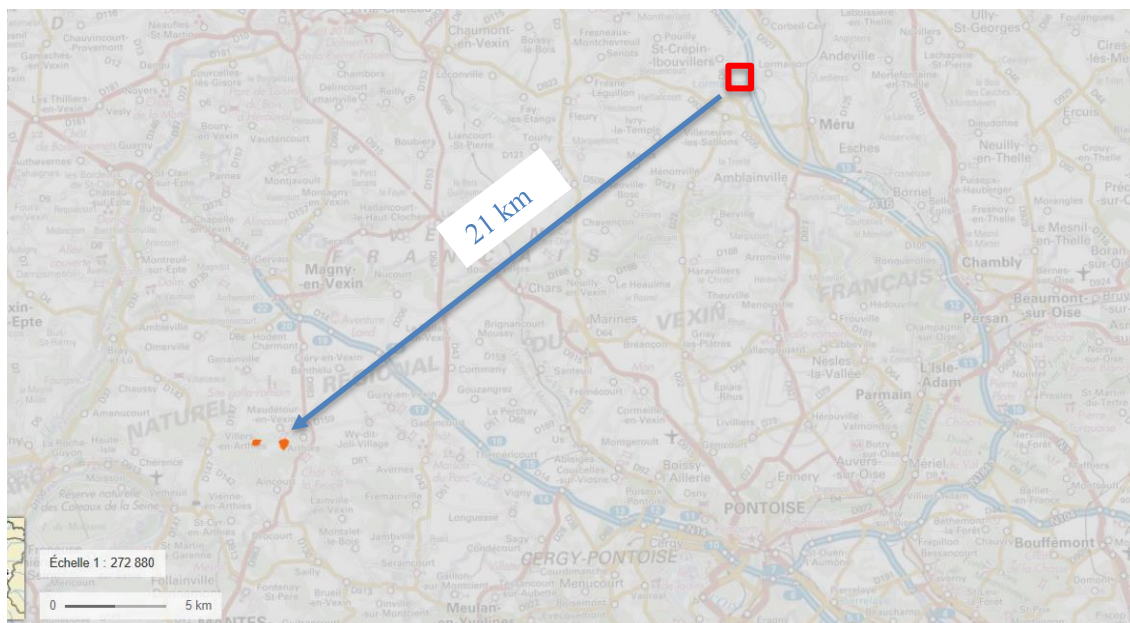
Site JBD

Inventaire des ZICO – Source : geoportail

#### ➤ BIOTOPE

Il n'existe pas d'aire de protection de biotope à proximité du projet, la plus proche étant située à 28 km à l'ouest du projet (FR3800016 – Bois de la Brume et mare de Tornibus).





□ Site JBD Inventaire des biotopes – Source : geoportail

#### ➤ RESERVES NATIONALES ET REGIONALES

La réserve naturelle est un territoire classé en application de la loi du 10 juillet 1976 pour conserver la faune, la flore, le sol, les eaux, les gisements de minéraux et le milieu naturel en général, présentant une importance ou une rareté particulière ou qu'il convient de soustraire de toute intervention susceptible de les dégrader.

#### Les réserves régionales

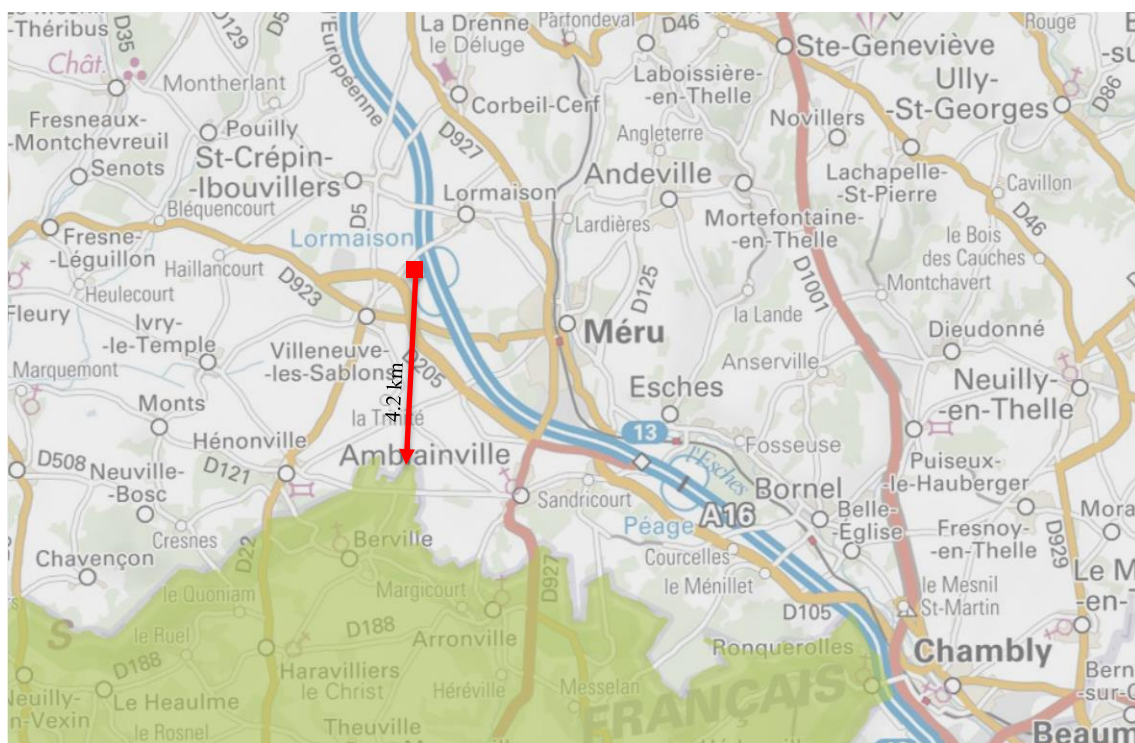
Ces zones correspondent aux anciennes Réserves Naturelles Volontaires, définies par les articles L332-11 à 27 du Code de l'Environnement. Ces réserves sont créées à l'initiative de propriétaires, personnes physiques ou morales. À la suite de l'évolution de la réglementation, ces réserves peuvent accéder au statut de Réserves Naturelles Régionales sur choix de leur propriétaire, qui sont actuellement en cours de réflexion.

**Au plus proche, le projet est situé à 20 km au nord de la Réserve naturelle régionale « Marais de Stors – FR9300029.**

**Notre site d'étude ne se trouve pas à proximité de réserves naturelles Régionales.**

#### Inventaire des parcs naturels régionaux

Créé à l'initiative du Conseil Régional et bénéficiant du label « P.N.R. » accordé par l'Etat, un parc naturel régional a pour mission de préserver le patrimoine naturel, paysager et culturel d'un territoire à l'équilibre fragile, et de contribuer à son aménagement ainsi qu'à son développement durable.



■ Site JBD *Inventaire des Parcs naturels régionaux – Source : Geoportail*

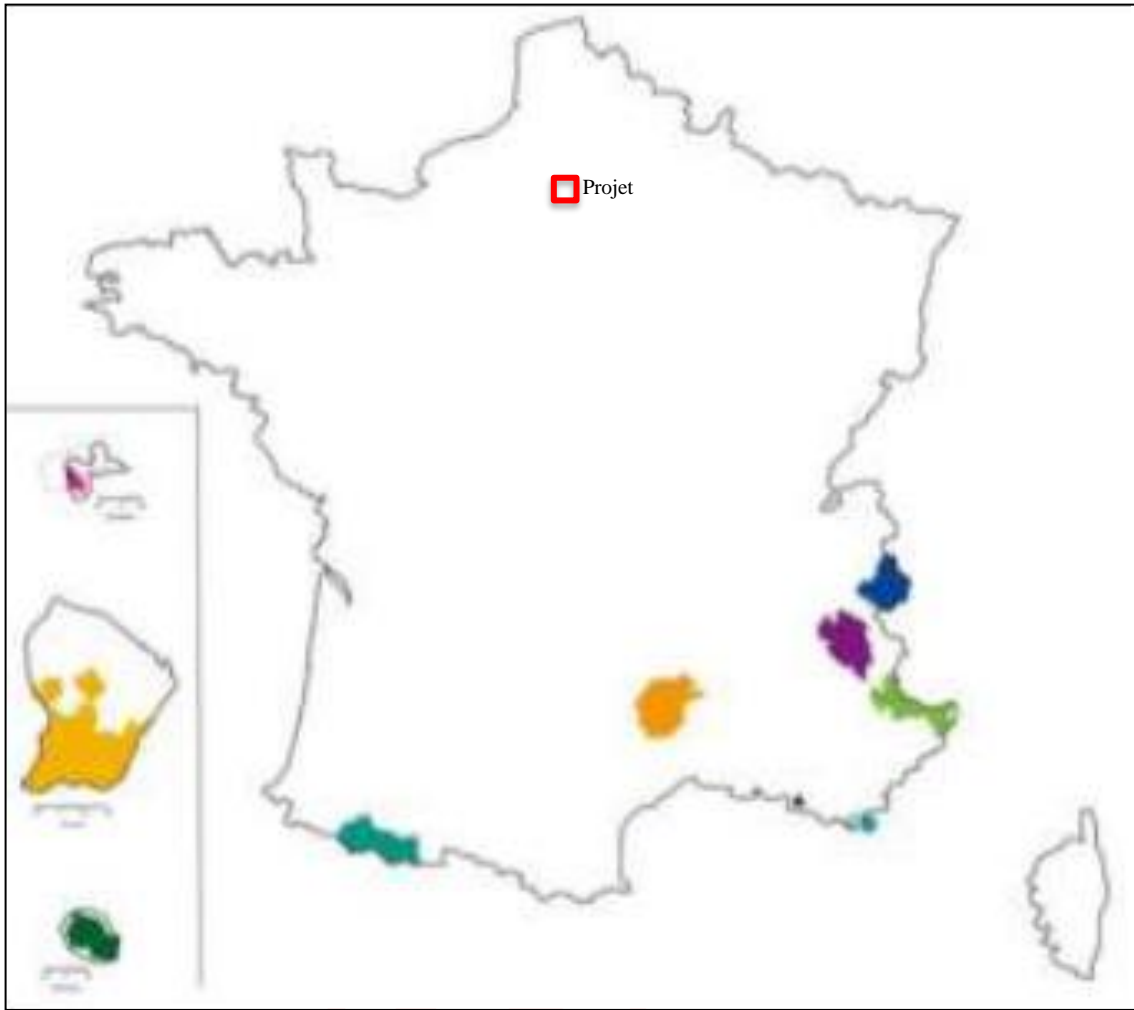
**Au plus proche, le projet est situé à 4.2 km au sud du Parc naturel régional du Vexin français – FR8000030**

**Il n'y a pas de Parc Naturel Régional à proximité directe de notre site d'étude.**

#### Inventaire des Parcs Nationaux

La région Hauts de France ne comprend pas sur son territoire de Parcs nationaux. La carte suivante recense les 9 parcs nationaux français, et démontre ainsi l'éloignement très important de ces zones vis-à-vis du projet.

**Au regard de ces éléments, on peut constater que le site n'est pas concerné par ce type de protection.**



Carte des Parcs Nationaux français - Source Parcs nationaux de France

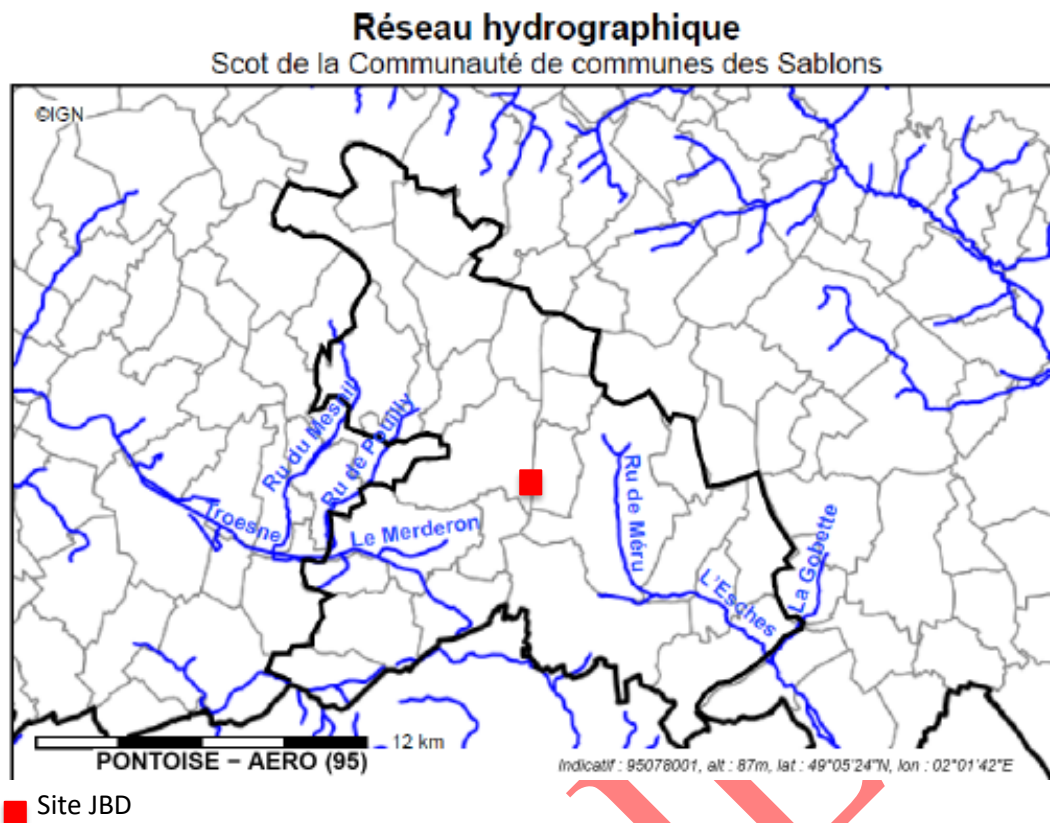
### 3. Hydrologie

#### 3.1 Hydrographie

Le projet est dans une région caractérisée par un réseau hydrographique assez dense avec à l'ouest les vallées de la Troësne et ses affluents : Le Merderon et les Rûs de Pouilly et du Mesnil. Ainsi qu'à l'est, les vallées de l'Esches et de ses affluents : La Gobette et le Rû de Méru.

Le territoire compte également de nombreuses zones humides et des canaux, notamment le marais d'Amblainville et le canal de Marquemont à Ivry-le-Temple.

Par contre, les territoires communaux concernés par le projet, ne sont traversés par aucun cours d'eau.



Cartographie du réseau hydrographique - Source : SCOT de la Communauté de Communes des Sablons

### 3.2 Hydrogéologie

Étant donné sa structure et la nature lithologique des terrains qui y affleurent, le secteur présente un aquifère principal : la nappe de la Craie (craies séno-turo-cénomaniennes).

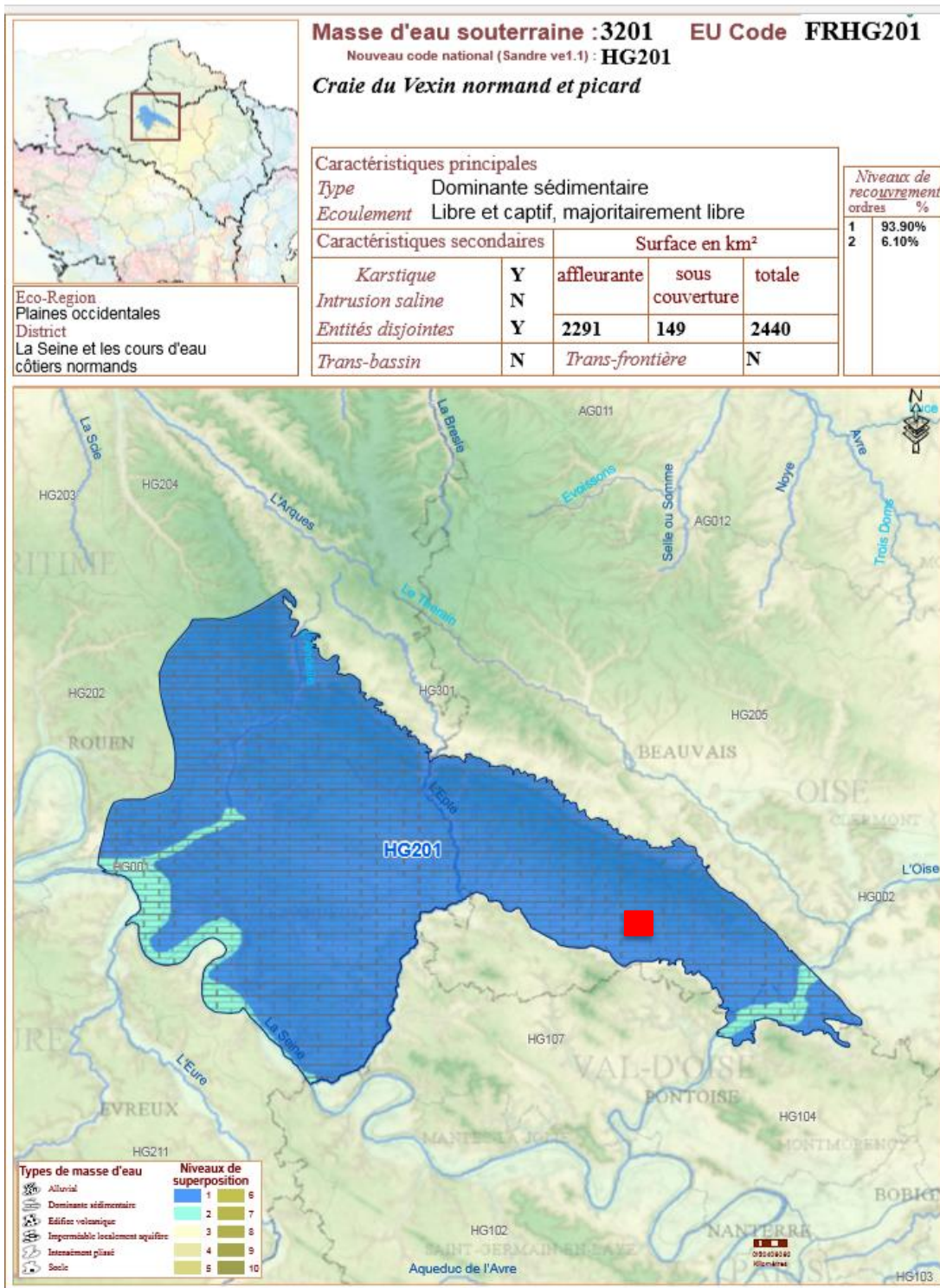
La nappe de la craie est la plus importante tant par sa taille que par le degré de son exploitation. Son réservoir est constitué par les craies cénomaniennes, turoniennes et sénoniennes. La roche étant à la fois poreuse et fissurée, elle possède deux types de perméabilité : une perméabilité d'interstices (« en petit ») et une perméabilité de fissures (« en grand »).

Le toit de la Craie d'après les documents hydrogéologiques du BRGM se trouve sous le secteur étudié de +80 à +90m, l'aquifère serait dirigé vers le Sud-Sud-Ouest.

Le terrain étudié se situe à une altitude de +120 à +125m. Le toit de la Craie est à une altitude de +80 à 90m (min. 20 m de couverture).

La masse d'eau correspondant au site est appelée « la Craie du Vexin Normand et Picard » dont le code est FRHG201.



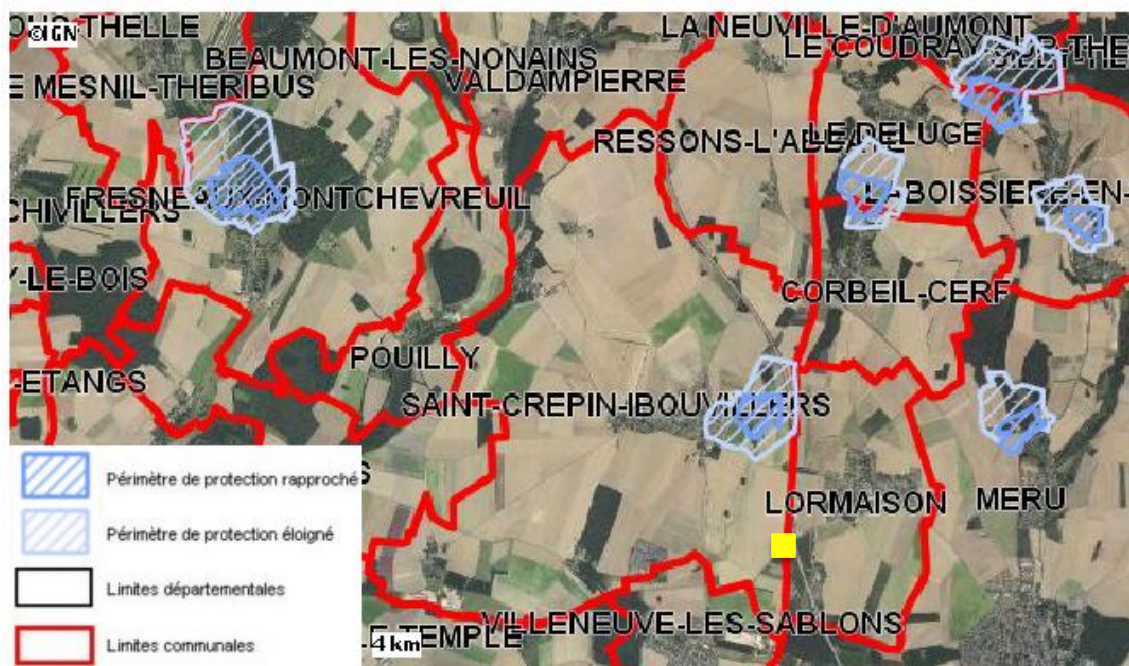


Carte de la masse d'eau « Craie du Vexin Normand et Picard » - Source : ades.eaufrance

Site JBD



Comme on peut le constater sur la carte suivante, le site de JBD est situé à environ 1.45 km au sud du captage d'eau potable le plus proche. Le site étudié n'est donc pas situé dans le périmètre de protection rapproché ni de protection éloignée.



Carte publiée par l'application CARTELIE  
© Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer  
CP2I (DOM/ETER)

 Site JBD

En matière d'eau potable, les communes de Lormaison et de Crépin-Ibouvillers font partie du Syndicat Mixte d'Eau potable des Sablons (SMEPS), dont l'exploitation est confiée à la Société des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise (SEAO – VEOLIA eau).

D'après le contrôle sanitaire réalisé par l'ARS en 2015, l'eau destinée à la consommation humaine est de bonne qualité.

#### 4. Justification du respect des prescriptions à l'arrêté en enregistrement

Le tableau présenté en annexe permet de démontrer les mesures techniques et organisationnelles prises par JBD afin de respecter les prescriptions à l'arrêté du 11 avril 2017 applicable aux entrepôts couverts et stockages relevant du régime de l'enregistrement pour les ribriques 1510, 1530, 15323, 2662 et 2663.

## 5. Assainissement

### ➤ Eaux usées

Le réseau des eaux usées est relié à la station d'épuration (STEP) de la commune de Villeneuve les Sablons dont la capacité est de 7 300 équivalents/ habitants. Elle est déclarée conforme en équipement et performances à la Directive Eaux Résiduaires urbaines (circulaire du 08/12/2006).

Le site ne générera que des eaux usées sanitaires.

### ➤ Eaux pluviales du site

Le projet d'implantation de l'exploitant sur le site s'accompagne d'une imperméabilisation partielle du terrain. Cette imperméabilisation doit être compensée par la création de dispositifs de rétention permettant de ne pas augmenter le débit de pointe du rejet des eaux pluviales en cas d'orage.

La gestion des eaux pluviales est assurée au niveau du Parc d'activité par un bassin qui sera réalisé par l'aménageur.

Le dossier loi sur l'eau de la zone permet de rejeter les eaux pluviales à hauteur de 6l/s/ha au maximum.

Un bassin de rétention a été aménagé sur la parcelle. Son utilisation sera double : orage et confinement des eaux d'extinction.

Le volume d'orage est calculé sur la base d'un orage décennale (prescription du DLE de la zone).

#### **Préambule : CALCUL DU COEFFICIENT DE RUISSELLEMENT**

Tableau récapitulatif donnant par type d'occupation de sol les coefficients de ruissellement

#### **ETAT EXISTANT**

Nature de la surface	Ci	Surface A (ha)
Espaces verts, parcelle vierge	0,1	4,7911
Pavés sur lit de sable, voiries empierrées	0,6	0,0000
Toiture bâtiments	0,9	0,0000
Voiries, dalles béton, trottoirs	0,9	0,0000
<b>Surface totale site existant</b>		<b>4,7911</b>

Coefficient de ruissellement de l'état existant

<b>Ce =</b>	<b>0,100</b>
-------------	--------------

Pente moyen du terrain naturel (en %)

:

<b>Pe =</b>	<b>2,2</b>
-------------	------------

#### **ETAT FUTUR**

Nature de la surface	Ci	Surface A (ha)
Espaces verts, parcelle vierge	0,1	1,5360
Pavés sur lit de sable, voiries empierrées	0,6	0,0000
Toiture bâtiments	0,9	1,9778
Voiries, dalles béton, trottoirs	0,9	1,2773

Surface totale du site futur	4,7911
Débit de fuite admis (l/s/ha)	6

Coefficient de ruissellement de l'état futur

Cf =	0,644
------	-------

Pente moyen du terrain état futur (en %):

Pf =	1
------	---

### METHODES DE CALCUL

#### Calcul des débits après aménagement: Méthode de Caquot

Calcul du débit de pointe décennal brut:

$$Qb10 = 1,43 \times I^{0,29} \times Cf^{1,20} \times A^{0,78}$$

Pente moyenne du terrain aménagé de la parcelle =	I =	0,0100
ou pente du collecteur (m / m)		
Surface de la parcelle (ha) =	A =	4,7911
Débit de pointe décennal brut (m3/s) =	Qb10 =	0,7522
Coefficient de ruissellement moyen à l'état futur =	Cf =	0,6435

NB : domaine de validité de la méthode de Caquot

$$0,2 < Cf < 1$$

$$0,002 < I < 0,05$$

Calcul du débit corrigé (correction du débit brut):

$$Qc10 = m \times Qb10$$

débit de pointe décennal corrigé (m3/s) =	Qc10 =	0,9425
débit brut obtenu précédement (m3/s) =	Qb10 =	0,7522

$$m = (M / 2)^{-0,5966}$$

où

$$M = (L) / \text{Racine carré de A}$$

NB: si M < 0,80 on prendra M = 0,80 pour le calcul de m

longueur hydraulique , le plus long parcours de l'eau (m) =	L =	300,0000
		47
Surface de la parcelle (m²) =	A =	911,0000
	M =	1,3706
	m =	1,2529

### 3) Calcul des volumes de rétention: méthodes des volumes

On recalcule l'intensité de la pluie et le temps de concentration avec le coefficient et la pente de la parcelle à l'état aménagé.

Calcul de l'intensité de la pluie

$$I = a \times Tc^b$$

Intensité de la pluie (mm / mn) =	I =	1,0661
Temps de concentration (mn) =	Tc =	18,1718





## 6. Trafic routier

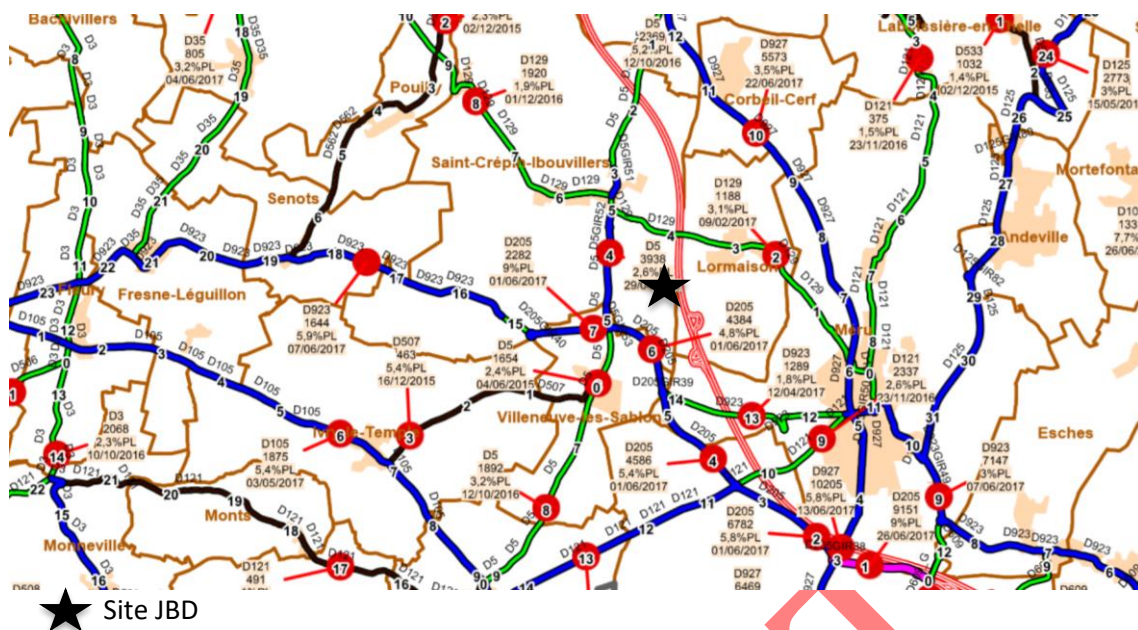
L'établissement sera implanté à proximité immédiate de la D205 qui permet d'accéder directement à l'autoroute A16 via la sortie n°13 d'Amblainville, sans traverser de zones d'habitations.

Les communes de Lormaison et saint-Crépin-Ibouvillers sont traversées par les routes départementales (RD) n°5, 129, 205, 619 et 923.

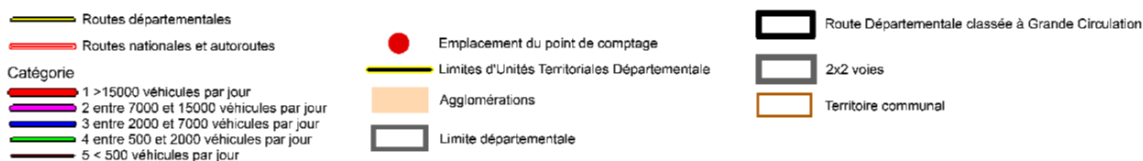
Classement des RD :

<b>RD 923</b>	2 <sup>ème</sup> catégorie (route assurant des liaisons à caractère régional et desservant des pôles économiques importants).
<b>RD 5 à compter du PR 2.968 et 205</b>	3 <sup>ème</sup> catégorie (routes assurant des liaisons inter cantonales et desservant des pôles économiques d'importance moyenne).
<b>RD 5 jusqu'au PR 2.968 et 129</b>	4 <sup>ème</sup> catégorie (routes assurant des liaisons inter cantonales et desservant des pôles économiques de faible importance).
<b>RD 619</b>	5 <sup>ème</sup> catégorie (route assurant des liaisons de dessertes locales).

La commune de saint-Crépin-Ibouvillers est également concernée par des lignes de transports interurbains réguliers.



## COMPTAGES ROUTIERS AU 31/12/2017



Cartographie des comptages routiers au 31/12/2017 – Source : BSIR Oise

### a) Description des sources de trafic

	Rotations Futures
Nombre de camions (50)	100
VL (100)	200

### b) Description de l'impact

L'accès au site JBD se fera depuis la Départementale D205, via la rue du Bois Famin.

Etant donné les chiffres des comptages routiers, les poids lourds et véhicules légers auront un faible impact.

## 7. Compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE

### 7.1 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine Normandie - SDAGE

Le projet s'inscrit dans le bassin hydrographique Seine Normandie, pour lequel le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) 2016-2021 a été approuvé le 1er décembre 2015.

Le SDAGE vise l'atteinte du bon état écologique pour 62% des rivières (contre 39% actuellement) et 28% de bon état chimique pour les eaux souterraines.

Le SDAGE 2016-2021 compte 44 orientations et 191 dispositions qui sont organisées autour de grands défis :

1. La diminution des pollutions ponctuelles ;
2. La diminution des pollutions diffuses ;
3. La réduction des pollutions par les micropolluants ;
4. La protection de la mer et du littoral ;
5. La protection des captages pour l'alimentation en eau potable ;
6. La restauration des milieux aquatiques ;
7. La gestion de la rareté de la ressource en eau ;
8. La prévention du risque d'inondation ;
9. L'acquisition et le partage des connaissances
10. Le développement de la gouvernance et l'analyse économique.

Les dispositions législatives confèrent au SDAGE sa portée juridique dans la mesure où les décisions administratives dans le domaine de l'eau et les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendues compatibles dans un délai de trois ans avec ses orientations et dispositions.

Le projet est particulièrement concerné par les défis 1, 6 et 8. Les aménagements et interventions réalisés dans ce bassin se doivent d'être compatibles avec ces dispositions, si nécessaire par la mise en place de mesures compensatoires adaptées.

#### **Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques**

La pollution par les matières polluantes classiques, essentiellement composées de matières organiques et en suspension, est provoquée par les rejets urbains, les industries et les élevages. En se dégradant, ces matières entraînent une consommation de l'oxygène dissous dans l'eau et porte atteinte à la qualité des écosystèmes aquatiques. L'atteinte du bon état nécessite donc de réduire ces rejets.

L'application de la réglementation découlant des directives 91/271/CEE, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU), et 2010/75/CE relative aux émissions industrielles (IED), assure une part importante de la réduction des pollutions classiques (matières organiques, matières en suspension, température, azote et phosphore) issues des sources ponctuelles.

## **Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation**

Disposition 142 : Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dans la conception des projets

Les projets d'aménagement soumis à autorisation ou à déclaration sous la rubrique 2.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement répondent dès leur conception à un objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles.

En l'absence d'objectifs précis fixés localement par une réglementation locale (SAGE, règlement sanitaire départemental, SDRIF, SCOT, PLU, zonages pluviaux ...) ou à défaut d'étude hydraulique démontrant l'innocuité de la gestion des eaux pluviales sur le risque d'inondation, le débit spécifique exprimé en litre par seconde et par hectare issu de la zone aménagée doit être inférieur ou égal au débit spécifique du bassin versant intercepté par l'opération avant l'aménagement.

### La directive Cadre sur l'eau

La Loi du 21 Juillet 2004 transposant en droit français la Directive Cadre sur l'Eau impose la révision du SDAGE pour intégrer ces nouvelles exigences et notamment les objectifs de bon état pour toutes les eaux à l'horizon 2015, définis à l'article L.212-1 du code de l'environnement et correspondant à :

- Un bon état écologique et chimique, pour les eaux de surface, à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines,
- Un bon potentiel écologique et à un bon état chimique pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines,
- Un bon état chimique et à un équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement pour les masses d'eau souterraines,
- La prévention de la détérioration de la qualité des eaux,
- Des exigences particulières pour les zones protégées (baignade, conchyliculture et alimentation en eau potable), notamment afin de réduire le traitement nécessaire à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

En 2013, le bilan national fait état de 48,2% de masse d'eau en bon état chimique et 43,4 % en état écologique bon ou très bon. Si l'évolution depuis 1990 est très significative, la non-atteinte des objectifs de la DCE a conduit à une prolongation des délais d'atteinte des objectifs, traduite dans le SDAGE 2016-2021.

## **7.2 Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux - SAGE**

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est une déclinaison locale du SDAGE, un outil de gestion des milieux aquatiques et des usages de l'eau à l'échelle du bassin versant. Etabli sur un territoire cohérent qu'est le bassin versant, il définit des actions de reconquête de la qualité des eaux et des milieux aquatiques et constitue un outil réglementaire privilégié en vue d'atteindre les objectifs imposés par l'Europe par la Directive cadre sur l'eau (DCE). Il doit permettre, à partir d'une analyse concrète des problématiques du secteur, de définir des objectifs et des actions dans la perspective de développer une gestion cohérente des milieux aquatiques et d'assurer un développement durable des usages.

**Il n'existe aucun SAGE sur les communes de Saint-Crépin-Ibouillers et Lormaison.**



➤ Exutoire des eaux pluviales du projet

Le site disposera d'un bassin de régulation de ces eaux pluviales.

➤ Confinement des eaux d'extinction

Le confinement des eaux d'extinction sera réalisé par le bassin mixte confinement et eaux d'orage équipé d'une vanne en sortie.

Ainsi le besoin de confinement de 1766m<sup>3</sup> sera couvert par la mise en rétention dans ce bassin. Le volume est calculé sur la base du volume d'orage (566m<sup>3</sup>) ajouté au volume de confinement de la D9A moins les 10l/m<sup>2</sup> puisque le bassin est déjà dimensionné pour un orage décennal, soit 1240m<sup>3</sup>. Le volume sera donc au total de 1766m<sup>3</sup>.

**Le projet de construction d'une plateforme de stockage maîtrisera ses rejets d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'eaux potentiellement polluées. Il est donc compatible avec les SDAGE et SAGE locaux.**

## 8. Plan de Prévention des Déchets

- Le plan national de prévention des déchets

La prévention de la production des déchets ne permet pas seulement d'éviter les impacts environnementaux liés au traitement des déchets. Elle permet également, dans de nombreux cas, d'éviter les impacts environnementaux des étapes amont du cycle de vie des produits : extraction des ressources naturelles, production des biens et services, distribution, utilisation. Ces impacts environnementaux sont souvent plus importants que ceux liés à la gestion des déchets en elle-même. Cela fait de la prévention un levier important pour réduire les pressions sur les ressources de nos modes de production et de consommation.

Le plan national de prévention des déchets, qui couvre la période 2014-2020, s'inscrit dans le contexte de la directive-cadre européenne sur les déchets (directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008), qui prévoit une obligation pour chaque État membre de l'Union européenne de mettre en œuvre des programmes de prévention des déchets.

La « prévention » de la production de déchets consiste à réduire la quantité et la nocivité des déchets produits en intervenant à la fois sur leur mode de production et sur leur consommation.

Juridiquement, l'article L.541-1-1 du Code de l'environnement définit la prévention comme étant :

« Toutes mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet, lorsque ces mesures concourent à la réduction d'au moins un des items suivants :

- la quantité de déchets générés, y compris par l'intermédiaire du réemploi ou de la prolongation de la durée d'usage des substances, matières ou produits

### **Action JBD: valorisation matière dès que possible**

- les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine

## Action JBD: utilisation de produits de nettoyage raisonnée et biodégradables

**Le projet est donc compatible avec le plan national de prévention des déchets.**

### Le plan régional d'élimination des déchets spéciaux

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République donne compétence aux Conseils régionaux en matière de planification de la prévention et de la gestion des déchets. Ce plan régional est un outil important contribuant au développement économique de la région qui participe à l'atteinte des objectifs environnementaux ambitieux fixés par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Il permet de mieux coordonner à l'échelle régionale les actions entreprises par l'ensemble des parties prenantes du domaine de la prévention et de la gestion des déchets.

Ce plan s'intéresse à tous les déchets quels que soient leurs producteurs ou leur type. Il se compose notamment d'un état des lieux des déchets produits sur le territoire régional et d'une analyse prospective de l'évolution de ce gisement à horizon 6 et 12 ans. Ces données permettront d'anticiper les actions en faveur de la prévention des déchets et les mesures pour optimiser leur gestion. Parmi ces dernières, un enjeu réside sur la création, l'adaptation ou la fermeture d'installations de traitement, en cohérence avec les principes de proximité, d'auto-suffisance et les limites de capacités de traitement prévus par la loi. Il prévoit enfin les mesures à appliquer en cas de situation exceptionnelle et comprend un volet spécifique pour promouvoir une économie plus circulaire.

Outre ces volets, ce plan propose une planification spécifique à certains flux, en particulier les déchets du BTP (articulation avec les schémas régionaux des carrières) et les déchets fermentescibles (tri à la source des bio-déchets). D'autres enjeux devront également faire l'objet d'une expertise, notamment :

- les déchets de textiles, de linges de maison et de chaussures, l'implantation des centres de tri et le lien avec l'économie sociale et solidaire,
- les véhicules hors d'usage et l'agrément des installations de traitement,
- les déchets d'emballages ménagers, l'harmonisation des consignes de tri et la modernisation des centres de tri,
- les déchets amiantés et la capacité d'accueil des exutoires,
- les déchets ménagers et assimilés et la mise en place d'une tarification incitative.

Le plan régional de prévention et de gestion des déchets est de nature opposable. Il encadre en conséquence les projets de créations, d'extensions ou de fermetures d'installations de traitement. Son adoption est à ce titre importante pour assurer une implantation cohérente, dans des délais compatibles avec les enjeux susmentionnés, et partagée avec les parties prenantes concernées.

Les travaux menés par le Conseil régional font l'objet de concertation, en particulier au sein de la Commission consultative d'élaboration et de suivi (CCES), qui rassemble la grande majorité des parties prenantes intéressées par ce domaine. Avant son adoption, il devra préalablement faire l'objet de consultations, notamment :

- un avis de la commission consultative d'élaboration et de suivi du plan,
- un avis des conseils régionaux limitrophes et des collectivités territoriales à compétence collecte et traitement et du Préfet de région,
- un avis de l'autorité environnementale,
- une enquête publique,
- une délibération par l'organe délibérant de la région,
- une mise à disposition du grand public, en particulier au Conseil régional et sur internet.

Le calendrier prévisionnel du Conseil régional est d'approuver ce document d'ici à la fin de l'année 2018. Le PRPGD sera ensuite intégré au schéma régional d'aménagement, du développement durable et de l'égalité des territoires (SRADDET), dont il constituera un volet thématique.

- Agir pour une meilleure prévention de la production des déchets et réduction à la source ;

**Action JBD : utilisation de produits de nettoyage raisonnée.**

- Agir pour une meilleure collecte et un tri efficace des déchets diffus.

**Action JBD: DIB d'exploitation triés et valorisés.**

**Le projet est donc compatible avec le plan régional d'élimination des déchets dangereux.**

- Le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) du département de l'Oise

Les objectifs de la période 2015-2018/2023 du PDEDMA sont les suivants (sur la base des chiffres de l'année 2007) :

- Une réduction de 13% des déchets ménagers et assimilés ;
- Un taux de valorisation matière et organique de 45% ;
- Une diminution des déchets ménagers et assimilés incinérés et/ou enfouis de 24%.

**Action JBD : Utilisation de produits de nettoyage raisonnée, DIB d'exploitation triés et valorisés.**

**Le projet est donc compatible avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.**

## 9. Remise en état du site

La société JBD s'engage à effectuer la remise en état du sol et du site, en cas de cessation d'activité pour un usage industriel (cf. courrier de proposition en annexe, à réception de la réponse de la Mairie, le document sera transmis aux services de la Préfecture).

Dans l'éventualité où l'exploitation prendrait fin, une étude et une campagne de prélèvements seraient mises en place. Ces mesures permettront de diagnostiquer les pollutions éventuelles ayant pu intervenir malgré toutes les précautions.

La société JBD procèdera donc aux carottages et analyses selon un protocole défini en synergie avec l'Inspection des Installations Classées.

En fonction de l'activité intervenant par la suite, la société s'engage à prévoir l'ensemble des opérations visant à :

- Neutraliser et/ou démanteler les installations existantes,
- Evacuer les déchets et produits chimiques présents à l'arrêt de l'activité,
- Maintenir en état satisfaisant l'entretien du site de manière à conserver son esthétique vis-à-vis de l'environnement dans lequel il s'insère,
- Dépolluer nappes et sol si nécessaire